Mairie de JOUY SUR EURE

REPUBLIQUE FRANCAISE 2021/055 (1/3)

ARRETE MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION DE LA PROPRETÉ ET DE L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2122-28
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5.
- Vu la loi n° 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 portant Règlement Sanitaire pour l'ensemble des communes du département de l'Eure modifié par les arrêtés préfectoraux des 08 octobre 1980 et 29 octobre 1982, et notamment les articles 23, 32, 37,
- Vu la délibération n° 2015/DELCOM00017 du 15 mai 2015 visant à maintenir les bennes à déchets verts à Jouy-sur-Eure
- Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune de Jouy-sur-Eure dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,
- Considérant que la propreté de la ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,
- Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal.

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la ville étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Jouy-sur-Eure.

Article 2: Le nettoiement des rues

Le nettoiement des rues ou parties de rues salies par des véhicules ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, le nettoiement sera réalisé d'office à leurs frais et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3: Interdiction d'abandonner des déchets sur l'espace public: trottoirs, chaussées et caniveaux, places et espaces

La commune met à disposition des usagers de l'espace public des corbeilles pour y jeter les petits déchets.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer à la déchetterie de Guichainville - route du Coudray Lieu-dit Saint Laurent - Tél. 02.32.23.19.78 ou à déposer à la déchèterie mobile dont les véhicules seront stationnés deux fois par an pendant 5 jours consécutifs sur la plateforme déchets verts de Jouy-sur-Eure. Les habitants de Jouy-sur-Eure devront se procurer la carte d'accès SPI, obligatoire pour les particuliers et les professionnels.

Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le 04/08/2021

ID: 027-212703581-20210803-2021_055-AR

2021/55 (2/3)

Les administrés ont également la possibilité de déposer leurs déchets verts à la plate-forme de Jouy-sur-Eure. La clé d'accès est mise à disposition par la Mairie pour un coût de 10 €.

Il est interdit de déverser tout produit dans le caniveau et au pied des arbres : laitance, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides divers....

Article 4: Entretien des trottoirs et pies de mur en toutes saisons

4-1 Balayage

La commune organise régulièrement le nettoyage des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics de copropriété, locataires, riverains de la voie publique ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public (chantiers, étalages divers...). Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur au droit de leur façade, en toute saison. Les balayures et les feuilles morts (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les professionnels doivent nettoyer à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

4-2 Désherbage

La commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public (chantiers, étalages divers...). Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques.

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

4-3 Neige ou verglas

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise sur les caniveaux. Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et auprès des végétaux.

Article 5 : Déjections canines

Il est interdit de laisser les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène. La commune demande aux propriétaires d'animaux de ramasser immédiatement les déjections de leur animal, et de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 6: Taille des haies et des arbres

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées afin de permettre :

- Le passage des piétons sans aucune gêne
- La cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques)
- La bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rue.

A minima, les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 2,50 mètres.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet aux frais des propriétaires ou occupants.

Article 7: Lutte contre les animaux errants et les rongeurs.

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux conformément aux articles 119 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure.

Article 8: Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur

Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le 04/08/2021

ID: 027-212703581-20210803-2021_055-AR

2021 1055 (3/3)

<u>Article 10</u> : Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

Article 12 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Eure
- A la gendarmerie de Pacy-sur-Eure

Fait à Jouy sur Eure, le 03 août 2021

Le Maire,

Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 04/08/2021

Reçu en préfecture le 04/08/2021

Affiché le 04/08/2029

ID: 027-212703581-20210803-2021_055-AR